(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1880-1881.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE Ier.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre du 8 avril, l'honorable M. D'Elhoungne a manifesté le vœu de voir la Commission parlementaire, chargée de l'examen du projet de Code de procédure pénale, déposer sans retard un rapport sur le titre Ier du livre III de ce Code. « Il me semble, disait-il, qu'il y aurait un » très-grand avantage à ce que la Commission pût terminer l'examen du titre » spécial du projet de Code de procédure criminelle relatif à la poursuite » des délits politiques et de presse, de façon que le rapport de cette commis- » sion puisse être imprimé et distribué aux membres de cette Chambre pen- » dant les vacances de Pâques. »

(1) Projet de loi, n° 258 (session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, *président;* THONISSEN, PIRMEZ, WOESTE et LUCQ.

La Chambre ayant favorablement accueilli cette proposition, votre Commission, Messieurs, s'est empressée d'y donner suite.

Le rapport qu'on nous demande aura, à certains égards, un caractère provisoire.

Le titre Ier du livre III figure à la suite d'un grand nombre d'autres titres qui n'ont pas encore fait l'objet de l'examen de la Commission, et il suppose l'adoption de tous ces titres. Pour ne citer qu'un exemple, ses rédacteurs sont partis de l'idée que le jury n'existe qu'à la cour d'assises, tandis que votre Commission pourrait peut-être vous proposer d'instituer, pour le jugement des *délits* politiques et de presse, un jury organisé sur des bases moins larges et attaché aux tribunaux correctionnels (1). D'autre part, les auteurs du projet présenté par le gouvernement sont unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation et la jurisprudence actuelles concernant l'action civile en dommages et intérêts basée sur un fait de presse; tandis que, dans un autre projet dû à l'initiative parlementaire, on soutient que toute condamnation civile du chef d'un délit ou d'un quasi-délit de presse doit être précédée d'une décision affirmative du jury sur la faute commise et sur le dommage causé. Si la Chambre adopte ce projet, dont elle est également saisie, le titre Ier du livre III devra subir plus d'une modification. Il suffit de lire le texte annexé au rapport fait au nom de la section centrale, pour être convaincu que les dispositions réglant l'application de ce système ne pourront pas toutes figurer dans le cadre du Code de procédure civile (2).

Placée dans cette position pour ainsi dire transitoire, la Commission a dû se borner à examiner le projet du gouvernement dans ses rapports avec la législation actuellement en vigueur. Si cette législation subit des modifications plus ou moins considérables, les propositions que nous avons l'honneur de vous faire éprouveront le même sort.

La tâche imposée à la Commission étant ainsi déterminée, nous abordons l'examen du titre cité.

La Constitution ne renferme qu'un petit nombre de dispositions relatives à la poursuite des délits de presse. L'article 18 décide que, si l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. L'article 98 ajoute que l'intervention du jury est obligatoire pour les délits politiques et de presse. Aucune autre règle ne figure dans le pacte fondamental. Le législateur constituant s'est contenté de proclamer les principes essentiels. La détermination des formes de la procédure a été complétement laissée dans le domaine du législateur ordinaire.

Cette procédure est aujourd'hui réglée par le décret du 20 juillet 1831, rédigé à la hâte, voté sans discussion suffisante et destiné, dans l'opinion de ses auteurs, à n'avoir qu'une existence momentanée (3). Après une expérience

---

(1) Cette question a été discutée dans un rapport déposé sur le bureau de la Chambre, le 11 avril 1866 (n° 111).

(2) Voy. le rapport de M. Nothomb, déposé sur le bureau de la Chambre, le 6 juin 1879 (n° 162), et les divers projets qui s'y trouvent annexés.

(3) L'article 17 du décret porte : « Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine. » Il a été successivement prorogé par les lois du 19 juillet 1832 et du 6 août 1833.

semi-séculaire, il est encore en vigueur dans toutes ses parties essentielles. Les modifications partielles que lui ont fait subir les lois du 6 avril 1847, du 20 décembre 1852 et du 12 mai 1858 ne l'ont pas sérieusement amélioré(1). Une législation nouvelle est indispensable pour la poursuite des délits politiques et de presse. Tel est le but du titre Ier du livre III du projet. Quant aux crimes politiques et aux crimes commis par la voie de la presse, ils resteront soumis aux règles ordinaires de la procédure criminelle, sauf quelques dispositions spéciales que l'application du § 2 de l'article 18 de la Constitution a rendues nécessaires, qui figurent aujourd'hui dans le décret du 20 juillet 1831 et qui resteront en vigueur jusqu'à la révision intégrale de ce décret.

Nous allons examiner successivement les articles proposés par la Commission extraparlementaire.

Article premier.

En matière de délits de presse ou de délits politiques, lorsque, après interrogatoire de l'inculpé, le procureur du roi estimera qu'il n'y a pas lieu à instruction ultérieure, ou lorsque l'instruction lui paraîtra complète, il transmettra le dossier au procureur général.

Cet article consacre deux importantes innovations.

Jusqu'ici le ministère public a constamment suivi, pour la poursuite des délits politiques et de presse, les règles tracées pour la poursuite et la répression des crimes. Il ne pouvait agir autrement, puisque l'article 8 du décret du 19 juillet 1831 porte : « Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou » de presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière » criminelle. »

Il en résulte que le procureur du roi, placé en présence d'une plainte sérieuse, est toujours obligé de requérir une instruction préalable, puisque la cause doit être successivement soumise à l'appréciation de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, à la suite d'une information faite par le magistrat instructeur.

Utile et nécessaire quand la cause est grave et compliquée, cette procédure lente et coûteuse est manifestement superflue quand il s'agit d'un délit et que la cause est tellement simple qu'un examen fait à l'audience suffit pour permettre aux juges de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

L'article 1er met un terme à cette situation anormale. Désormais le procureur du roi pourra agir à l'égard des délits politiques et de presse comme à l'égard de tous les autres délits. Il ne requerra pas une instruction préalable quand celle-ci n'est pas nécessaire. Il pourra se contenter de faire subir à

---

(1) La loi du 6 avril 1847 réprime les offenses contre les membres de la famille royale; celle du 20 décembre 1852 punit les offenses contre les chefs des gouvernements étrangers, et celle du 12 mai 1858 traite des infractions qui portent atteinte aux relations internationales.

l'inculpé un simple interrogatoire, qui suffira très-souvent pour former sa conviction.

La seconde innovation consiste dans la suppression de l'intervention de la chambre du conseil. Quand le procureur du roi, après avoir requis une instruction préliminaire, recevra le dossier, il ne sera plus obligé de le renvoyer au juge d'instruction, et celui-ci ne sera pas tenu de faire un rapport à la chambre du conseil (1). Les pièces seront directement transmises au procureur général, et celui-ci les soumettra à l'appréciation de la chambre des mises en accusation.

La suppression de l'intervention de la chambre du conseil est une mesure dont la gravité ne doit pas être exagérée. Quand il s'agit d'un délit ordinaire, le procureur du roi a toujours la faculté d'éviter l'intervention de cette chambre, puisqu'il possède le droit de citation directe (2). Il est juste et rationnel de lui laisser la même faculté quand la poursuite a pour objet un délit politique ou de presse. L'inconvénient est d'autant moins grand que l'article 2, accordant une garantie spéciale aux inculpés, exige que le procureur général lui-même, avant d'agir, obtienne un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. Les délits de presse sont ordinairement dépourvus de gravité, et il importe, dans l'intérêt de tous, que la procédure soit rendue aussi simple et aussi rapide que possible. L'intervention obligatoire d'une seule juridiction d'instruction est évidemment suffisante.

Art. 2.

La cour d'assises sera saisie de la connaissance des délits de presse et des délits politiques par le renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation sur les réquisitions du procureur général.

En vertu de cet article, ce sera la chambre des mises en accusation et non la chambre du conseil qui renverra l'inculpé devant la cour d'assises. Ayant à choisir entre l'une ou l'autre de ces chambres, la Commission extraparlementaire a donné la préférence à la juridiction la plus élevée. « Il lui a sem-» blé, dit son rapporteur, que les magistrats des cours d'appel présentent » des garanties d'impartialité, de modération et d'indépendance, qu'on ne » trouvera pas ailleurs au même degré et qui ne sont nulle part plus pré-» cieuses qu'en matière politique et de presse. »

Un membre de la Commission a proposé de modifier cet article en accordant le droit de citation directe à la partie civile.

A son avis, il n'est ni juste ni rationnel d'exiger toujours un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation.

---

(1) Voy. l'article 180 du livre Ier du projet et les articles 61 et 127 du Code d'instruction criminelle.

(2) Article 113 du livre II du projet; article 182 du Code d'instruction criminelle.

Il fait valoir que la tendance du titre soumis à notre examen consiste évidemment à adapter, autant que possible, la procédure correctionnelle à l'instruction faite, devant la cour d'assises, en matière de délits politiques et de presse. Il soutient que, pour le jurisconsulte qui part de cette base, il n'y a pas de raison de priver du droit de citation directe le citoyen lésé par un délit de presse, alors que, dans la procédure correctionnelle, ce droit est expressément reconnu à toute personne lésée par une infraction à la loi pénale Il reconnaît que la chambre des mises en accusation, composée de magistrats honorables et expérimentés, mérite la confiance de tous les justiciables; mais il ajoute que les membres de cette chambre, malgré leurs lumières et leur parfaite honorabilité, ne sont pas plus que les autres citoyens à l'abri de l'erreur. Il ne pense pas que l'inaction du procureur général doive avoir pour effet d'assurer l'impunité du coupable. Il ajoute que le droit de citation directe reconnu à la partie civile n'entraînera aucun inconvénient pour la marche régulière et rapide des opérations de la cour d'assises, parce que le président aura toujours le droit de faire venir les affaires de presse à la suite des affaires ordinaires.

Il propose, en conséquence, de rédiger l'article 2 de la manière suivante :

La cour d'assises sera saisie de la connaissance des délits de presse et des délits politiques, soit par le renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation sur les réquisitions du procureur général, soit par la citation directement donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége la cour d'assises. La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte (1).

Répondant à l'objection que, dans ce système, il faudrait également accorder le droit de citation directe au procureur général, il fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une matière ordinaire et rappelle que, depuis le renversement du royaume des Pays-Bas, on a toujours accordé des garanties spéciales aux personnes soupçonnées d'avoir commis un délit politique ou de presse. Sans concevoir des soupçons outrageants et injustes pour les agents et les représentants du pouvoir, on a cru qu'ils pourraient ne pas rester toujours étrangers aux susceptibilités et aux rancunes de leurs chefs.

La majorité de la Commission n'a pas adopté cet amendement.

Dans les matières politiques et de presse, l'action tendant à l'application de la peine doit être réservée au procureur général, agissant à la suite d'un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. Le citoyen lésé par un délit de presse peut librement intenter l'action civile et obtenir des tribunaux

---

(1) Comparez les articles 113 et 115 du livre Ier du projet et les articles 182 et 183 du Code de 1808.

compétents la réparation du préjudice qui lui a été causé. Sous ce rapport, sa liberté reste entière. S'il veut aller plus loin et mettre indirectement l'action publique en mouvement, à l'aide d'une citation directe, il sort de la sphère des intérêts privés et n'a d'autre but que de faire condamner son adversaire à une peine plus ou moins sévère. Dans un ordre d'idées et de faits où les passions exercent souvent une influence prépondérante, il faut réserver ce rôle au ministère public. Aucun inconvénient pratique n'a fait ressortir la nécessité de modifier à cet égard la législative existante.

ART. 3.

La cour sera également saisie, en ce qui concerne l'auteur présumé de la publication incriminée, par la citation donnée à la requête de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur, déjà cité par le ministère public.

Cette disposition est la conséquence nécessaire du principe constitutionnel qui exige que les éditeurs, les imprimeurs et les distributeurs soient mis hors de cause, quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique. Ils ont évidemment intérêt à faire comparaître sans retard la personne qu'ils prétendent être l'auteur de l'écrit incriminé. Le droit de citation que leur accorde l'article 3 leur permettra d'accélerer la marche de la procédure, en évitant des remises de cause que l'absence de l'auteur rendrait inévitables.

ART. 4.

L'arrêt de renvoi sera notifié au prévenu, qui sera cité avec un délai de huitaine.

ART. 5.

Le délai sera de quinzaine, si la prévention est telle que la preuve des faits mette l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, ou s'il peut y avoir lieu à mise en cause, par l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, de l'auteur présumé.

La majorité de la Commission est d'avis qu'un délai de quinzaine peut, dans tous les cas, être accordé sans inconvénient au prévenu d'un délit politique ou de presse. Elle propose de supprimer l'article 5 et de rédiger l'article 4 de la manière suivante ;

L'arrêt de renvoi sera notifié au prévenu, qui sera cité avec un délai de quinzaine.

Quand même il n'y a pas lieu de mettre un auteur en cause ou de fournir une preuve qui mette le prévenu à l'abri de toute peine, le délai de huit jours peut ne pas suffire pour la préparation de la défense.

ART. 6.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le prévenu devra, dans la huitaine de la citation reçue, faire notifier au ministère public près la cour d'assises :

1° *Les faits qu'il entend prouver, ou les noms, profession et domicile de la personne qu'il appelle en cause comme auteur;*

2° *L'indication des pièces dont il fera usage et qu'il sera tenu, dans le même délai, de déposer au greffe, s'il ne préfère en notifier copie;*

3° *Les noms, profession et demeure des témoins qu'il entend produire, soit pour prouver les faits imputés, soit pour constater que la personne par lui désignée est l'auteur de la publication incriminée.*

L'article 7 du décret du 20 juillet 1831 accorde au prévenu, pour les notifications de l'espèce, un délai de quinze jours, à partir de la signification de l'arrêt de renvoi, outre un jour pour chaque distance de trois myriamètres entre son domicile et la résidence de l'officier du ministère public chargé de la poursuite.

La majorité de la Commission est d'avis que ce système est préférable à celui qui a prévalu dans la rédaction de l'article 6 du projet. Elle a été guidée par un double motif : en fait, l'article 7 du décret du 20 juillet 1831 n'a pas donné lieu à des inconvénients; en droit, il faut, autant que possible, laisser au prévenu le temps de réunir les éléments de sa défense.

Elle propose de rédiger l'article 6 dans les termes suivants :

Si le prévenu veut mettre en cause l'auteur présumé de l'écrit incriminé, ou s'il prétend avoir le droit de fournir une preuve qui le mette à l'abri de toute peine, il devra, dans la quinzaine de la citation reçue, faire notifier au ministère public près la cour d'assises :

1° « *Les faits qu'il entend prouver, ou les noms, profession et domicile de la personne qu'il appelle en cause comme auteur;*

2° « *L'indication des pièces dont il fera usage et qu'il sera tenu, dans le même délai, de déposer au greffe, s'il ne préfère en notifier copie;*

3° « *Les noms, profession et demeure des témoins qu'il entend produire, soit pour prouver les faits imputés, soit pour constater que la personne par lui désignée est l'auteur de la publication incriminée.* »

ART. 7.

La même notification sera faite à la partie civile, si, à la date où la citation est remise au prévenu, la partie civile s'est constituée par déclaration faite au greffe de la cour d'assises, avec élection de domicile en la ville où siége cette cour.

Suivant l'article 25 du titre Ier du livre Ier du projet, la partie lésée qui n'a pas pris la qualité de partie civile, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent signifié au procureur du roi et à l'inculpé, peut se constituer à l'audience au plus tard avant l'audition du premier témoin.

Ici, au contraire, la Commission extraparlementaire exige que la partie civile se soit constituée par une déclaration faite au greffe de la cour d'assises.

La Commission parlementaire, convaincue de l'avantage qu'il y a, même dans les matières spéciales, à ne pas s'écarter sans nécessité des règles du droit commun, n'approuve pas cette innovation. Elle la considère comme inutile, le mode ordinaire de la constitution de partie civile donnant à l'inculpé et au ministère public toutes les garanties nécessaires.

D'un autre côté, l'article 7 ne dit pas dans quel délai la notification doit être faite à la partie civile. Il est raisonnable de la mettre, sous ce rapport, sur la même ligne que le ministère public.

Nous proposons de rédiger l'article de la manière suivante :

La même notification sera faite, dans le même délai, à la partie civile, si elle s'est constituée à la date où la citation est remise au prévenu.

ART. 8.

La personne appelée en cause comme auteur ou la partie civile à qui la notification mentionnée à l'article 7 a été faite, notifiera au plus tard l'avant-veille de l'audience, au ministère public et au prévenu, la liste des témoins qu'elle entend produire.

Suivant cet article, la partie civile et la personne appelée en cause comme auteur doivent également, au plus tard l'avant-veille de l'audience, notifier la liste des témoins qu'elles se proposent de faire entendre. C'est l'application aux délits politiques et de presse d'une règle générale de la procédure criminelle Il importe, en effet, que le ministère public et l'inculpé aient le temps de prendre des informations au sujet de la moralité des témoins (1).

La portée de cet article ne doit pas être exagérée. La partie civile est tenue de notifier les noms des témoins qu'elle se propose de faire entendre; mais ces témoins ne sont pas nécessairement ceux dont elle compte invoquer le témoignage pour renverser les faits articulés par le prévenu La pensée des auteurs du projet se manifeste clairement dans les lignes suivantes du rapport de M. Dubois : « Il n'est point nécessaire d'exiger, ni de la partie civile, ni » du ministère public, ni de l'auteur présumé mis en cause par l'imprimeur, » la notification des noms des témoins qu'ils comptent opposer aux tentatives » de preuve du principal inculpé. Ce serait là une complication de procé- » dure présentant plus d'inconvénients que d'avantages La partie civile

(1) Art. 315 du Code de 1808. Art. 23 du titre 1er, du livre II du projet de Code de procédure pénale

» remplit, là où il s'agit de la preuve des faits qui lui sont imputés, le rôle de » défenderesse, elle défend son honneur, et la défense a toujours été plus » favorable que l'attaque. Il serait d'ailleurs injuste et illogique de limiter » son droit à l'emploi de témoins qu'elle aurait dénoncés à la partie adverse, » en un moment où elle pouvait ignorer la nature des allégations a produire » par les témoins de celle-ci. »

Nous verrons plus loin que l'inaccomplissement de la formalité de l'article 7 n'entraîne, sous ce rapport, aucune déchéance.

ART. 9.

L'intervention de la partie civile pourra avoir lieu à l'audience de la cour tant que l'audition des témoins n'est pas commencée.

Il est rationnel d'interdire la constitution de partie civile quand l'audition des témoins a commencé à l'audience de la cour d'assises. Nous avons antérieurement indiqué les motifs qui légitiment cette restriction (1). Mais la Commission n'en est pas moins d'avis que cet article doit être supprimé. Le rapporteur de la Commission extraparlementaire dit lui-même qu'en dehors des règles spéciales édictées au titre 1er du livre III, la poursuite des délits politiques et de presse reste soumise aux règles ordinaires. Il est donc parfaitement inutile de reproduire ici l'une de ces règles. Cette reproduction pourrait même faire supposer que le législateur a voulu prohiber toute constitution de partie civile, autre que celle qui se fait à l'audience; ce qui ne serait ni juste ni rationnel. Le citoyen lésé par un délit de presse doit, quant à l'époque et au mode de la constitution de partie civile, être placé sur la même ligne que toute autre personne lésée par un fait rentrant dans les prévisions de la loi pénale.

ART. 10.

A défaut des notifications exigées par les articles 6 et 7, ne seront reçus, ni la preuve des faits imputés, ni le recours contre le prétendu auteur.

Les articles 6 et 7 imposent au prévenu l'obligation de faire certaines notifications au ministère public et à la partie civile. S'il néglige de faire ces notifications, dans le délai fixé par la loi, il perd à la fois son droit de recours contre l'auteur présumé et son droit de fournir la preuve des faits imputés.

Il importe de remarquer que la même déchéance n'est prononcée ni contre la partie civile, ni contre l'auteur présumé mis en cause par l'imprimeur, quand ils ont négligé de faire la notification prescrite par l'article 8. Il se peut, en effet, qu'au moment fixé par cet article, ils ignorent encore la nature des imputations dirigées contre eux par les témoins de la partie adverse. La

(1) Voy. p. 41 du rapport déposé, le 20 novembre 1879, sur le bureau de la Chambre (n° 12).

raison et l'équité exigent qu'on leur permette de produire des témoins supplémentaires.

ART. 11.

Le prévenu pourra toutefois produire devant la cour d'assises des documents et des témoins dont il n'a connu l'existence que postérieurement à la notification exigée par l'article 6.

Cette exception à la règle tracée par l'article 10 est parfaitement justifiée. Le prévenu ne saurait, dans cette hypothèse, être accusé de négligence ou de mauvaise foi. Mais il importe de remarquer que le prévenu, avant d'être admis à produire de nouveaux témoins ou à invoquer de nouveaux documents, devra fournir la preuve qu'il ne connaissait pas leur existence au moment de la notification prescrite par l'article 6. L'appréciation de cette preuve est abandonnée à la sagesse de la cour.

ART. 12.

Le prévenu qui ne comparaît pas sera jugé par défaut.
Si le prévenu se retire après avoir comparu, l'arrêt sera contradictoire.

Le premier paragraphe de l'article 12 constitue un progrès réel.

La procédure criminelle, que le décret du 19 juillet 1831 a rendue obligatoire pour la poursuite des délits politiques et de presse, n'admet pas de procédure par défaut. Elle y est remplacée par la procédure de contumace, qui vient aboutir à une condamnation conservant un caractère purement provisoire, aussi longtemps que la peine n'est pas prescrite. Si le contumax se représente ou est arrêté, la condamnation disparaît de plein droit et il y a lieu de procéder à de nouveaux débats (1).

Comme les décrets du 19 et du 20 juillet 1831 prohibent la détention préventive pour les délits politiques et de presse, il en résulte que, dans la plupart des cas, il dépend du prévenu de rendre la répression complétement illusoire. Pour faire disparaître *de plein droit* toutes les condamnations par contumace, il n'a qu'à se représenter après chacune d'elles (2).

---

(1) Art. 15 du titre II du livre III du projet. Art. 476 du Code d'instruction criminelle.

(2) C'est pour faire disparaître en partie cet inconvénient que l'article 5 de la loi du 6 avril 1847, l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852 et l'article 11 de la loi du 12 mars 1858 ont retiré le bénéfice de la liberté provisoire à ceux qui, par la voie de la presse, commettent le délit d'offense envers les membres de la famille royale et les chefs des gouvernements étrangers, ou portent atteinte aux relations internationales.

Au premier abord, on est tenté de croire que l'article 9 du décret du 19 juillet 1831 permet d'arrêter préventivement l'auteur d'un délit de presse, après qu'il a été condamné par contumace. Il porte, en effet : « Le prévenu d'un délit commis par la voie de la presse et » n'entraînant que la peine d'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être » emprisonné avant sa condamnation contradictoire *ou par contumace.* » Donc, dira-t-on, il

Désormais, cette manœuvre deviendra impossible. Le prévenu d'un délit de presse qui ne comparaîtra pas sera jugé par défaut, et l'arrêt rendu par défaut deviendra pleinement exécutoire à l'expiration du délai d'opposition.

Ainsi disparaîtra aussi la controverse relative à l'applicabilité de l'article 472 du Code d'instruction criminelle aux arrêts rendus par contumace contre les auteurs d'un simple délit de presse. La magistrature, il est vrai, ne leur a pas fait l'application de cet article, parce qu'il était par trop évident que le Congrès national n'avait jamais eu la pensée de réclamer l'intervention du bourreau, en assimilant le journaliste défaillant, auteur d'un délit de presse, aux malfaiteurs vulgaires frappés de peines que, dans le langage juridique du temps, on appelait afflictives et infamantes; mais il n'en est pas moins vrai que le texte de la loi a donné lieu à de justes et nombreuses réclamations (1).

Quant au second paragraphe de l'article 12, emprunté à la procédure correctionnelle (2), il a pour but de généraliser, en matière de délits politiques et de presse, la règle spéciale déjà édictée par la loi du 6 avril 1847, à l'égard de ceux qui se rendent coupables d'offenses envers la famille royale, et qui a été renouvelée, par les lois du 20 décembre 1852 et du 12 mars 1858, à l'égard de ceux qui portent atteinte aux relations internationales. Le prévenu qui s'est présenté devant ses juges et dont l'identité a été contradictoirement constatée ne doit pas avoir la faculté de retarder le jugement définitif, en se retirant de l'audience avant la fin de l'instruction. Sa conduite ne peut s'expliquer que par l'esprit de chicane ou l'espoir d'obtenir un tribunal composé d'autres juges (3).

Art. 13.

Il ne sera point fait d'acte d'accusation.

La question de la conservation ou de la suppression de l'acte d'accusation, dans la procédure *criminelle* proprement dite, n'a pas encore été résolue par la Commission. En attendant qu'elle se prononce à cet égard, on peut tou-

---

peut être emprisonné après sa condamnation par contumace. Il n'en est rien. Immédiatement après les lignes que nous avons transcrites, le rédacteur de l'article 9 ajoute : « Le juge, dans » ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en » mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître. » Le mandat d'arrêt est donc interdit, et la sentence rendue par contumace a disparu. (Voy., sur cette question, une dissertation de M. Orts (*Belgique judiciaire*, X, p. 1161), un discours de rentrée de M. le procureur général de Bavay (*Belgique judiciaire*, XIX, p. 564), et les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption des lois citées ci-dessus.

(1) En 1847, M. Verhaegen, ayant présenté un amendement destiné à supprimer, en matière de presse, les formalités des articles 471 et 472 du Code d'instruction criminelle, ne consentit à le retirer que sur la promesse formelle du Ministre de la Justice que ces articles ne seraient jamais appliqués. (*Annales parlementaires*, pp. 1321 et 1324.)

(2) Art. 117 du livre I^er^ du projet.

(3) Le § 2 de l'article 12 a le même sens que l'article 117 du livre I^er^ du projet.

jours, sans le moindre inconvénient, supprimer cet acte dans la procédure relative aux *délits* politiques et de presse. Puisque son existence n'est pas requise pour la poursuite des délits ordinaires, il n'existe aucune raison de l'exiger pour les deux délits prévus à l'article 98 de la Constitution.

Il est même permis de dire que, dans la poursuite des délits de presse, l'acte d'accusation est moins nécessaire que dans la procédure ordinaire, où les faits sont souvent compliqués et exigent à la fois une grande attention et une longue habitude des débats judiciaires. L'écrit incriminé est presque toujours l'élément essentiel du débat. D'ailleurs, si la cause est plus ou moins compliquée, rien n'empêche le procureur général d'énumérer, dans son réquisitoire devant la chambre des mises en accusation, toutes les circonstances qui se rattachent au fait principal et en déterminent la véritable portée. Cette énumération, reproduite dans l'arrêt de renvoi, suffira pour éclairer pleinement la conscience des jurés. L'acte d'accusation est d'autant moins indispensable que la procédure faite à l'audience peut modifier considérablement le caractère et la physionomie du débat, par la preuve des faits imputés, et surtout par la mise en cause d'un auteur jusque-là inconnu. L'instruction orale répond ici à toutes les exigences de l'administration de la justice.

L'acte d'accusation n'est pas plus indispensable pour la poursuite régulière des délits politiques. L'enquête faite à l'audience, les explications données par les parties et le réquisitoire du ministère public fourniront tous les éléments requis pour permettre à la cour et au jury de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

La suppression de l'acte d'accusation aura pour résultat de rendre la procédure plus simple et, par là même, plus rapide. C'est un avantage que le législateur criminel ne doit jamais dédaigner.

ART. 14.

L'affaire sera instruite devant la cour d'assises conformément aux articles 35, 36, 37, 41, 42, §§ 2, 43, 44, 45, 51, 54 et 55 du livre II (du projet).

Les dispositions auxquelles renvoie cet article figurent au titre II du livre II, qui règle la procédure devant la cour d'assises. Elles concernent l'audition des témoins et la nomination éventuelle des interprètes; ils s'adaptent parfaitement aux exigences de l'instruction en matière de délits politiques et de presse.

La procédure du titre que nous examinons est calquée sur celle des tribunaux correctionnels, autant qu'il est possible de faire cadrer celle-ci avec l'intervention obligatoire du jury. Pour mettre complétement ce fait en évidence, il n'est peut-être pas inutile de transcrire ici un important passage du rapport de la Commission extraparlementaire. On y lit : « Nous ne repre-
» nons aucune disposition du Code d'instruction criminelle, ni sur le pourvoi
» en cassation contre l'arrêt de renvoi, ni sur l'interrogatoire de l'accusé, ni
» sur la désignation d'un défenseur d'office, ni sur la délivrance d'une copie
» des pièces, ni sur le pouvoir discrétionnaire du président : ces dispositions

» sont particulières à la poursuite pour crimes, et nous réglons ici une pro-
» cédure pour délits. Or, l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie
» devant le tribunal correctionnel n'est point susceptible de recours immé-
» diat, sauf au tribunal correctionnel à examiner s'il est valablement saisi;
» les prévenus n'y subissent pas d'interrogatoire préalable devant le prési-
» dent; ils n'y ont pas de défenseurs d'office et les prévenus ou leurs conseils
» prennent connaissance du dossier au greffe, sans qu'ils en reçoivent copie
» aux frais de l'État; enfin, le président du tribunal correctionnel y a la
» police de l'audience, mais n'est investi d'aucun pouvoir discrétionnaire.
» La procédure que nous traçons est calquée sur celle des tribunaux cor-
» rectionnels, autant qu'il est possible de suivre celle-ci devant jurés. »

ART. 15.

Le jury, avant de prononcer sur l'écrit incriminé, décidera si la personne qui est présentée comme auteur l'est réellement; et l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne seront mis hors de cause que lorsque l'auteur aura été judiciairement reconnu.

Cet article n'est que la mise en action de la grande règle consacrée par le § 2 de l'article 18 de la Constitution.

Il reproduit, sous une forme plus nette et plus concise, l'article 11 du décret du 20 juillet 1831, portant : *Dans tous les procès pour délits de presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.*

Le texte du décret est moins complet que celui de l'article 15. Il ne parle que de l'imprimeur, oubliant que la question se présente absolument dans les mêmes termes pour l'éditeur et le distributeur qui ont été mis en cause.

ART. 16.

Si un prévenu fait défaut, le jury rendra son verdict comme s'il était présent.

La procédure par contumace n'admet pas l'intervention du jury. Dans cette procédure, il n'y a ni débat, ni défense, ni déposition orale des témoins, et le législateur veut précisément que la conviction des jurés se forme sur des dépositions verbales. Le jury d'ailleurs n'est constitué qu'après que l'accusé, d'une part, et le ministère public, de l'autre, ont exercé leur droit de récusation, et l'accusé contumace est absent. Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle ont cru que le jury, qui prononce des décisions souveraines, ne doit jamais concourir à des arrêts que la seule présence du condamné fait évanouir (1).

---

(1) Art. 470 du Code d'instruction criminelle Art 9 et 10 du titre II du livre III du projet.

La substitution de la procédure par défaut à la procédure par contumace introduit ici un système entièrement nouveau. Rien ne s'opposera désormais à ce que les jurés interviennent nonobstant l'absence du prévenu, et se prononcent après avoir assisté aux débats. Mais l'article 16, tel qu'il nous est présenté, renferme une importante lacune. Comme nous venons de le dire, le jury n'est constitué qu'après l'exercice du droit de récusation par l'accusé et par le ministère public. Or, dans l'hypothèse de l'article 16, le prévenu est absent et ne peut concourir aux récusations. Il importe donc, pour éviter tout embarras, de rédiger l'article de la manière suivante :

Si un prévenu fait défaut, le jury, formé à la suite des récusations du ministère public, rendra son verdict comme si le prévenu était présent.

ART. 17.

L'opposition sera faite par déclaration au greffe de la cour d'assises, dans es cinq jours de la notification de l'arrêt de condamnation.

Elle ne sera reçue que dans les seuls cas, soit de nullité de la citation, soit de preuve fournie par le prévenu qu'il en a ignoré l'existence ou qu'il a été dans l'impossibilité d'y satisfaire.

L'article 17 exige que l'opposition soit faite dans les cinq jours de la signification de l'arrêt de condamnation.

L'article 119 du livre II du projet de Code de procédure pénale, relatif aux jugements par défaut prononcés par un tribunal correctionnel, est moins rigoureux. Après avoir fixé le même délai, il ajoute que, si le condamné prouve qu'il n'a pu avoir connaissance de la signification du jugement au moment où elle a été faite, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître.

Il convient de reproduire ici cette disposition éminemment équitable. La Commission extraparlementaire a elle-même déclaré qu'elle était guidée par le désir de se rapprocher de la procédure correctionnelle, autant que le permettait l'intervention du jury. Le condamné pour un délit politique ou de presse ne doit pas être placé, sous ce rapport, dans une position moins favorable que l'individu condamné du chef d'un délit ordinaire.

La Commission estime, en conséquence, que le § 1 de l'article 17 doit être rédigé de la manière suivante :

L'opposition sera faite par déclaration au greffe de la cour d'assises, dans les cinq jours de la notification de l'arrêt, à moins que le prévenu ne prouve qu'il n'a pu avoir connaissance de cette signification au moment où elle a été faite. Dans ce cas, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître.

Quant au § 2 du même article, la majorité de la Commission a voté sa suppression. L'article 119 du livre II du projet, relatif à la procédure correctionnelle, accorde à la personne condamnée, en termes généraux et absolus, le droit de faire opposition au jugement par défaut. Ici, au contraire, ce droit

serait limité à deux cas, dont l'un, — la nullité de la citation, — se présentera rarement, et dont l'autre — l'ignorance de l'existence de la citation ou l'impossibilité d'y satisfaire — sera souvent très-difficile à établir. Il n'existe aucune raison de placer en dehors du droit commun les personnes condamnées par défaut pour un délit politique ou de presse. On doit leur donner toutes les garanties qu'on accorde aux délinquants ordinaires.

Par suite de la suppression du § 2 de l'article 17, les questions relatives à la recevabilité et aux effets du défaut devront être résolues d'après les règles ordinaires de la procédure correctionnelle.

ART. 18.

L'affaire sera ramenée devant la cour d'assises par citation donnée à la requête du ministère public et la cour statuera séparément sur la recevabilité de l'opposition.

Si celle-ci est reçue, le précédent verdict sera sans effet et l'examen sera recommencé.

Les rédacteurs du projet de Code de procédure pénale ont abandonné, avec raison, la disposition de l'article 188 du Code de 1808, portant que l'opposition emporte de droit citation à la première audience. Quand le prévenu a régulièrement notifié son opposition dans le délai prescrit par la loi, il a fait ce qu'il devait faire pour protester contre la condamnation et réclamer un nouvel examen de la prévention. C'est au ministère public qu'il appartient d'appeler l'opposant à l'audience à laquelle la cause sera de nouveau examinée (1).

C'est ce système qui se trouve reproduit à l'article 18.

Le même article exige que la cour, avant d'aborder le fond, statue séparément sur la recevabilité de l'opposition.

Par suite de la suppression du § 2 de l'article 17, cette disposition a perdu la plus grande partie de son importance. L'examen se bornera presque toujours à voir si l'opposition a été faite dans la forme et dans le délai fixés par la loi.

ART. 19.

Si l'opposition faite par une personne condamnée comme auteur d'un écrit est déclarée recevable, ou si l'arrêt de condamnation prononcé contre l'auteur a été cassé, la mise hors de cause de l'imprimeur, de l'éditeur ou du distributeur sera considérée comme non avenue.

ART. 20.

En cas de condamnation par défaut, le délai du pourvoi en cassation courra du jour de la notification de l'arrêt.

---

(1) Voy. l'article 121 du livre II du projet.

L'article 19, irréprochable au point de vue des principes juridiques, renferme une lacune. Il ne détermine pas l'acte au moyen duquel la personne mise hors de cause doit être de nouveau appelée devant la cour d'assises. Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Si l'opposition faite par une personne condamnée comme auteur d'un écrit est déclarée recevable, ou si l'arrêt de condamnation prononcé contre l'auteur a été cassé, la mise hors de cause de l'imprimeur, de l'éditeur ou du distributeur sera considérée comme non avenue.

Ils seront réassignés à la requête du ministère public.

L'article 20 n'a donné lieu à aucune observation.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'adopter, avec les modifications ci-dessus indiquées, le titre I^er^ du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

PROJETS DE LOI.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS POLITIQUES ET DE DÉLITS DE PRESSE.

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
En matière de délits de presse ou de délits politiques, lorsque, après interrogatoire de l'inculpé, le procureur du Roi estimera qu'il n'y a pas lieu à instruction ultérieure, ou lorsque l'instruction lui paraîtra complète, il transmettra le dossier au procureur général.	(Comme ci-contre.)
ART. 2.	ART. 2.
La cour d'assises sera saisie de la connaissance des délits de presse et des délits politiques par le renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation sur les réquisitions du procureur général.	(Comme ci-contre.)
ART. 3.	ART. 3.
La cour sera également saisie, en ce qui concerne l'auteur présumé de la publication incriminée, par la citation donnée à la requête de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur, déjà cité par le ministère public.	(Comme ci-contre.)
ART. 4.	ART. 4.
L'arrêt de renvoi sera notifié au prévenu, qui sera cité avec un délai de huitaine.	L'arrêt du renvoi sera notifié au prévenu, qui sera cité avec un délai de quinzaine.

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ART. 5.	ART. 5.
Le délai sera de quinzaine si la prévention est telle que la preuve des faits mette l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, ou s'il peut y avoir lieu à mise en cause, par l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, de l'auteur présumé.	**(Supprimé.)**
ART. 6.	ART. 5.
Dans les cas prévus par l'article précédent, le prévenu devra, dans la huitaine de la citation reçue, faire notifier au ministère public près la cour d'assises : 1° Les faits qu'il entend prouver, ou les noms, profession et domicile de la personne qu'il appelle en cause comme auteur; 2° L'indication des pièces dont il fera usage et qu'il sera tenu, dans le même délai, de déposer au greffe, s'il ne préfère en notifier copie; 3° Les noms, profession et demeure des témoins qu'il entend produire, soit pour prouver les faits imputés, soit pour constater que la personne par lui désignée est l'auteur de la publication incriminée.	Si le prévenu veut mettre en cause l'auteur présumé de l'écrit incriminé, ou s'il prétend avoir le droit de fournir une preuve qui le mette à l'abri de toute peine, il devra, dans la quinzaine de la citation reçue, faire notifier au ministère public près la cour d'assises : 1° Les faits qu'il entend prouver, ou les nom, profession et domicile de la personne qu'il appelle en cause comme auteur; 2° L'indication des pièces dont il fera usage et qu'il sera tenu, dans le même délai, de déposer au greffe, s'il ne préfère en notifier copie; 3° Les noms, profession et demeure des témoins qu'il entend produire, soit pour prouver les faits imputés, soit pour constater que la personne par lui désignée est l'auteur de la publication incriminée.
ART. 7.	ART. 6.
La même notification sera faite à la partie civile, si, à la date où la citation est remise au prévenu, la partie civile s'est constituée par déclaration faite au greffe de la cour d'assises, avec élection de domicile en la ville où siége cette cour.	La même notification sera faite, dans le même délai, à la partie civile, si elle s'est constituée à la date où la citation est remise au prévenu.
ART. 8.	ART. 7.
La personne appelée en cause comme auteur ou la partie civile à qui la notification mentionnée à l'article 7 a été faite, notifiera, au plus tard l'avant-veille de l'audience, au ministère public et au prévenu, la liste des témoins qu'elle entend produire.	(Comme ci-contre.)
ART. 9.	ART. 9.
L'intervention de la partie civile pourra avoir lieu à l'audience de la cour tant que l'audition des témoins n'est pas commencée.	**(Supprimé.)**
ART. 10.	ART. 8.
A défaut des notifications exigées par les articles 6 et 7, ne seront reçus, ni la preuve des faits imputés, ni le recours contre le prétendu auteur.	(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement	Projet de la Commission.
ART. 11.	ART. 9
Le prévenu pourra toutefois produire devant la cour d'assises des documents et des témoins dont il n'a connu l'existence que postérieurement à la notification exigée par l'article 6.	(Comme ci-contre.)
ART. 12.	ART. 10.
Le prévenu qui ne comparaît pas sera jugé par défaut. Si le prévenu se retire après avoir comparu, l'arrêt sera contradictoire.	(Comme ci-contre.)
ART. 13.	ART. 11.
Il ne sera point fait d'acte d'accusation	(Comme ci-contre.)
ART. 14.	ART. 12.
L'affaire sera instruite devant la cour d'assises conformément aux articles 35, 36, 37, 41, 42 §§ 2, 43, 44, 45, 51, 54 et 55 du livre II.	(Comme ci-contre.)
ART. 15.	ART. 13.
Le jury, avant de se prononcer sur l'écrit incriminé, décidera si la personne qui est présentée comme auteur l'est réellement ; et l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne seront mis hors de cause que lorsque l'auteur aura été judiciairement reconnu.	(Comme ci-contre.)
ART. 16.	ART. 14.
Si un prévenu fait défaut, le jury rendra son verdict comme s'il était présent.	Si le prévenu fait défaut, le jury, formé à la suite des récusations du ministère public, rendra son verdict comme si le prévenu était présent.
ART. 17.	ART. 15.
L'opposition sera faite par déclaration au greffe de la cour d'assises, dans les cinq jours de la notification de l'arrêt de condamnation. Elle ne sera reçue que dans les seuls cas, soit de nullité de la citation, soit de preuve fournie par le prévenu qu'il en a ignoré l'existence ou qu'il a été dans l'impossibilité d'y satisfaire.	L'opposition sera faite par déclaration au greffe de la cour d'assises, dans les cinq jours de la notification de l'arrêt, à moins que le prévenu ne prouve qu'il n'a pu avoir connaissance de cette signification au moment où elle a été faite. Dans ce cas, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître.
ART. 18.	ART. 16.
L'affaire sera ramenée devant la cour d'assises par citation donnée à la requête du ministère	(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
public et la cour statuera séparément sur la recevabilité de l'opposition. Si celle-ci est reçue, le précédent verdict sera sans effet et l'examen sera recommencé.	
ART. 19.	ART. 17.
Si l'opposition faite par une personne condamnée comme auteur d'un écrit est déclarée recevable, ou si l'arrêt de condamnation prononcé contre l'auteur a été cassé, la mise hors de cause de l'imprimeur, de l'éditeur ou du distributeur sera considérée comme non avenue.	Si l'opposition faite par une personne condamnée comme auteur d'un écrit est déclarée recevable, ou si l'arrêt de condamnation prononcé contre l'auteur a été cassé, la mise hors de cause de l'imprimeur, de l'éditeur ou du distributeur sera considérée comme non avenue. Ils seront réassignés à la requête du ministère public.
ART. 20.	ART. 18.
En cas de condamnation par défaut, le délai du pourvoi en cassation courra du jour de la notification de l'arrêt.	(Comme ci-contre.)